

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

SÉCRÉTARIAT

DU

CONSEIL MUNICIPAL

VILLE



DE LYON

N° 1091

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Légs Crémieu
à la Ville de Lyon

Création
d'une Caisse des
Ecoles

Séance extraordinaire du 16 Novembre 1897

Compte rendu affiché le 17 , 1897

Président : M^e le Maire,

Secrétaire élu : M^e Decléris,

Présents : M^e M^e Buffaud (J.), Bataille, Pichot aîné, Duret François, Firminy, Beaudet (A.), Beauvisage, Chemot, Decléris fils, Rossignol, Vincent aîné, Hoffner, Ballet-Gallifet, Mille, Arnould, Krauss, Lavigie, Clément, Bossy, Blanc Dominique, Fontaine, Toidin, Robin, Perrin, Gonindard, Vally Lucien, Fane, Docteur Gouilleton, Piaton, Cadet, Serin, Glavel, Blanc (Jean Antoine), Gourin, Bessières, Moret-Tisserand, Mollard, Garnier, Chapiro, Boudet, Hinatty, Faugier, Fane, Bizez, Devie, Dupont, Bolard, Chevenet Louis, Bischoff,

Absents excusés : MM.

Brunard, Chevillard, Devay, Périnet,

Absent : M^e Rousset,

Le Conseil municipal,

Sur le rapport par lequel M^e le Maire expose :
qu'aux termes de son testament holographie en date du
30 Mars 1893, M^e Crémieu (Benoit) qu'il vivait, propriétaire
rentier à Lyon, Quai Trichiron 9, a légué à la ville de Lyon
l'immeuble qu'il possédait, Rue de la Quarantaine 24,
à la condition qu'les revenus de cet immeuble seraient versés
chaque année à la boulangerie du 5^e Arrondissement pour
acheter des vêtements et des chaussures aux enfants pauvres

fréquentant les écoles laïques de cet arrondissement,
que cette liberalité a été acceptée par le
Conseil Municipal de Lyon, dans ses séances des 13 février
et 31 Juillet 1894, le 12 Mars 1895, et 13 février 1896,

Qu'après l'accomplissement des formalités d'usage
le dossier de ce legs entièrement constitué fut transmis à
M^e le Ministre de l'Intérieur à qui il appartenait de
provoquer le décret d'autorisation, en raison des réclama-
tions présentées par les héritiers naturels de M^e Crépu,

Que le 12 février 1897, M^e le Ministre de l'Intérieur
renvoyait à M^e le Préfet du Rhône le dossier du legs
Crépu, en lui faisant remarquer que, d'après la juris-
prudence du Conseil d'Etat, les liberalités inspirées par
la pensée de favoriser la fréquentation des écoles communales
doivent être acceptées par les caisses des écoles instituées
par les lois des 10 Avril 1867 et 20 Mars 1882;

Qui à la suite des diverses considérations formu-
lées par l'Administration municipale sur l'inutilité
de créer à Lyon une caisse des écoles qui viendrait faire
double emploi soit avec l'organisation administrative
soit avec les sociétés privées d'encouragement aux écoles,
existant dans chaque arrondissement, M^e le Ministre de
l'Intérieur n'ayant pas admis ces considérations, fit
connaître qu'il se versait dans l'obligation d'ajourner toute
décision relativement au legs Crépu, si le Conseil municipal
ne votait pas la création d'une Caisse des écoles à Lyon;

Que pour ne pas perdre le bénéfice de cette liberalité
et de celles de même nature qui pourraient ultérieurement
échoir à la Ville, il y a lieu de s'incliner devant la
décision de l'Autorité Supérieure et de créer à Lyon
la Caisse des écoles demandée;

Vu les lois des 10 Avril 1867, 20 Mars 1882, les
circulaires ministérielles des 12 Mai 1867 et 29 Mars 1882

Vu les autres pièces du dossier;

Sa troisième commission entendue;

Délibération:

Article 1^{er}. — Une Caisse des écoles est instituée à Lyon, en exécution de l'article 17 de la loi du 28 Mars 1882, celle-ci a pour but de faciliter la fréquentation des écoles primaires publiques par des récompenses sous forme de livres utiles et de livrets de caisse d'épargne, aux élèves les plus appliqués, et pour des secours aux élèves indigents et pauvres, en leur administrant des vêtements et des chaussures, et pendant l'hiver, des aliments chauds.

Article 2. — Les ressources de la caisse se composent :

- 1^e. Des subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, du département et de l'Etat;
- 2^e. Des fondations et souscriptions particulières;
- 3^e. Du produit des dons, legs, quêtes et fêtes de bienfaisance;
- 4^e. Des dons en nature.

Article 3. — La Société de la Caisse des écoles comprend des membres fondateurs et des membres souscripteurs.

Article 4. — Le titre de fondateur de la Caisse des écoles sera acquis par un versement de 200 francs minimum une fois payé.

Article 5. — Le titre de souscripteur résultera d'un versement annuel de 20 francs.

Article 6. — La Caisse des écoles est administrée par un Comité composé de douze membres délégués par les commissions scolaires locales, à raison de deux par arrondissement, et de dix autres membres élus pour une période de quatre ans par l'assemblée générale; ils seront rééligibles.

Le Comité présidé par le Maire ou l'Adjoint délégué à l'instruction publique, élit chaque année un vice-président et un secrétaire. Il pourra s'adjointre, en nombre indéterminé, des dames nationales.

Article 7. — Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des écoles sont essentiellement gratuites.

Article 8. — Le Comité arrête chaque année le budget des dépenses de la Caisse des écoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le trésorier conservera pour les dépenses

présumées de l'année, le surplus devant être placé en rentes 3% sur l'éstatut.

Article 9. — Le Comité se réunit au moins trois fois par an, et plus souvent si le président juge nécessaire de le convoquer ou si cinq de ses membres le demandent.

Article 10. — Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions des Institueurs, Institutrices et Directrices d'Ecoles maternelles et les Inspectrices primaires des deux circonscriptions de Lyon, mais ces fonctionnaires n'auront que voix consultative.

Article 11. — Dans l'intervalle des réunions du Comité, des mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer au Comité lors de sa première séance, par le Bureau dudit Comité.

Article 12. — Le service financier de la Caisse des écoles est fait par le receveur municipal qui remplit les fonctions de trésorier.

Article 13. — Les comptes et budgets de la Caisse des écoles sont donnés, chaque année, au Conseil municipal dans la même forme que ceux des établissements de bienfaisance.

Article 14. — Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation du Conseil municipal et de l'autorité préfectorale.

Lyon le 16 Novembre 1897.

Pour assurer l'existence de cette Caisse une subvention dont le chiffre sera fixé ultérieurement, sera inscrite chaque année au budget de la Ville.

Il lui sera, en outre, attribué les dons et legs ci-dessous énoncés ainsi que ceux qui seront faits par la suite, avec charge de les répartir conformément aux intentions des donateurs et légataires :

Legs Mercier pour la délivrance de dix livrets de la Caisse d'épargne à des Enfants des écoles : R. 1.100

Fondation Comte, Langlade, Rottignens, Barbed et consorts, en faveur des élèves des écoles laïques : 42

Don de l'ex-association des tisseurs de Lyon en faveur des écoles laïques : 180

Legs François, en faveur des élèves de l'école laïque de garçons de la rue Vaucanson (boulevard de la Croix-Rousse) : 45

Legs Baudrand, en faveur des élèves des écoles primaires laïques, 170

Don de la Commission d'inauguration du groupe scolaire de la rue Félix d'Or : 32

Legs Pierre Jubié, pour la délivrance d'un livret en faveur d'une jeune fille d'une école laïque du 3^e arrondissement : 12

Legs Brillant-Galland, en faveur des élèves les plus méritants de l'école de garçons, grande rue de la Guillotière 126 et 128, et de celle de Montchauvet : 224

Legs Racine en faveur des élèves des écoles laïques du quartier Saint-Paul : 95

Il reste bien entendu que pour le Legs Crémieu, comme pour ceux mentionnés ci-dessus, l'affiliation des légataires ou donateurs, ne pourra en aucun cas, être modifiée par la Caisse des Écoles.

Et ont signé les membres présents
"et approuvé" Pour exposer conformément :

Le 10 Janvier 1895 Adm. délégué
Sur Le Plié du Prise
Le Secrétaire général de la
Ligue : E. Mouillé

Par copie biforme
L'adjoint délégué

Couturier

